

Demande déposée le 21/07/2025 complétée le 15/09/2025

N° PC 03304 25 A0010

Par : SCABB

Demeurant à : Route de Lyon - 03400 YZEURE

Représenté par : Monsieur VANDEWALLE Sébastien

Pour : Construction d'une maison d'habitation

Sur un terrain sis à : Rue Fernand Auberger Sénateur - 03110 VENDAT

Références cadastrales : AD0233 AD0238

Surface de plancher : 89,53 m²

Nb de logements : 1

Nb de bâtiments : 1

Destination : habitation

Monsieur le Maire de VENDAT

Vu la demande de Permis de Construire susvisée ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 1er février 2013 modifié les 12 avril 2013, 21 novembre 2013, 13 mai 2015, 17 juin 2016 et 22 juin 2017 et mis à jour le 07/10/2022 et le 19/01/2023;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du service Vichy Communauté Assainissement en date du 23/09/2025

Vu l'avis favorable de la SMEA en date du 01/08/2025

Vu les pièces complémentaires en date du 15/09/2025

Considérant que le projet respecte le règlement de la zone : AUa

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Permis de Construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande sus visée (cadre 1) et pour les surfaces et indications figurant au cadre 2, sous réserve du respect de l'article suivant.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra respecter strictement les réserves émises par le service assainissement de Vichy Communauté dans son avis ci-joint, à savoir notamment :

- Eaux Usées : Il y a un branchement sur le réseau d'eaux usées en attente, mais pas de boîte de branchement. La boîte de branchement devra être mise en place par Vichy Communauté (aux frais du demandeur) en limite de propriété. Les siphons de sol intérieur du garage devront être raccordés sur le réseau des eaux usées.
- Eaux pluviales : Vous avez le choix du mode de gestion de vos eaux pluviales : infiltration de tout ou partie des eaux de ruissellement sur la parcelle, ou raccordement au fossé, après rétention de la pluie décennale (20 l/m² imperméabilisé), et avec un débit limité (3l/sec/ha de parcelle, avec un minimum de 3 l/sec).

VENDAT, le 26/09/2025

Le Maire

Jean Marc GERMANANGUE



L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut être redevable de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P).

NOTA : Le projet est situé dans une zone de sismicité 2 (décrets n°2010-1254 et 2010-1255). Les règles de construction à mettre en œuvre suivant la nature des ouvrages sont définies notamment par le décret du 22 octobre 2010 et par l'arrêté du 19 juillet 2011.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'à l'achèvement des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux devra être accompagnée de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique en application des articles R.462-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Il peut également contester la décision dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée et saisir l'une des juridictions administratives compétentes (Tribunal administratif ou Cour Administrative d'Appel) notamment par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.